



DECLASSIFIÉ¹

AS/Mon (2021) 03

18 janvier 2021

fmondoc01_2021

or. anglais

Respect des obligations et engagements de l'Albanie

Note d'information sur la réforme électorale récente en Albanie

Corapporteurs : M. Joseph O'REILLY, Irlande, Groupe du Parti populaire européen et M. Petter EIDE, Norvège, Groupe pour la gauche unitaire européenne

1. Introduction

1. La pandémie de covid-19 nous a malheureusement empêchés d'effectuer une visite en Albanie en 2020, contrairement à ce que nous avons initialement prévu. En tout état de cause, d'importants développements ont eu lieu en Albanie dans un certain nombre de domaines qu'observent les rapporteurs et la commission de suivi, notamment la réforme électorale, qui est une priorité pour les rapporteurs. Nous avons par conséquent estimé qu'il serait judicieux de diffuser une note d'information faisant le point sur la réforme électorale à la lumière des échanges de vues peu nombreux qui ont été tenus à distance avec les principaux acteurs du processus.

2. Deux échanges de vues à distance ont donc été organisés entre les rapporteurs et leurs interlocuteurs. Le premier d'entre eux a eu lieu le 19 octobre avec plusieurs experts et des représentants de la société civile, et le second, qui consistait en trois réunions distancielles distinctes, l'une avec des représentants de la majorité au pouvoir et les deux autres avec d'une part l'opposition parlementaire et d'autre part l'opposition extraparlamentaire, a eu lieu le 14 décembre 2020.

2. Le contexte

3. La réforme électorale et la crise politique systémique en Albanie sont liées. Comme nous l'avons souligné dans nos précédentes notes d'information et déclarations, une réforme électorale suivie d'élections sera la clé pour sortir de la crise politique que traverse l'Albanie. Nous estimons que cela permettra aux forces politiques de parvenir à un consensus sur un cadre électoral susceptible de bénéficier de la pleine confiance de tous les acteurs. Un tel accord permettra de convoquer ensuite de nouvelles élections, qui, à leur tour, pourraient entraîner un apaisement des tensions et la normalisation du climat politique. Nombre de nos homologues internationaux sont du même avis.

4. Afin de définir des objectifs réalistes, les partenaires internationaux et les principaux partis politiques ont suggéré que la réforme électorale se concentre avant tout sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission de Venise et du BIDDH de l'OSCE, qui visaient à remédier aux insuffisances constatées durant les élections précédentes. Par la suite, lorsque le processus de réforme a été relancé début 2020 (voir plus bas), un certain nombre de parties prenantes, en particulier parmi les députés, ont aussi appelé à la réforme du système électoral lui-même. L'opposition parlementaire a préconisé d'adopter un système purement proportionnel, grâce auquel, estime-t-elle, la composition du Parlement refléterait davantage la volonté du peuple que ne le permet l'ancien système.

5. Il convient à ce propos de noter que les élections en Albanie sont fréquemment suivies d'appels à un changement de système électoral, qui s'inscrivent dans ce que plusieurs rapports de missions d'observation qualifient d'une tendance des forces politiques albanaises à contourner autant qu'à respecter les règles. Selon les

¹ Document déclassifié par la commission de suivi lors de sa réunion du 3 février 2021.

avis successifs de la Commission de Venise sur le cadre juridique des élections en Albanie, le cadre en vigueur est adapté à l'organisation d'élections démocratiques à condition d'être bel et bien appliqué à la lettre et de bonne foi. Par conséquent, tandis que nous soutenons la réforme électorale en cours, notamment car elle joue un rôle important susceptible de contribuer à remédier à la crise politique systémique que traverse le pays, nous tenons à préciser que les fréquentes modifications du système électoral n'apportent pas la stabilité du cadre électoral requise et essentielle à des élections véritablement démocratiques.

3. Le contexte du processus de réforme

6. Pour bien comprendre le processus de réforme, il est nécessaire de donner un aperçu du contexte plutôt singulier dans lequel les négociations sur la réforme électorale se sont déroulées. En février 2019, les principales forces d'opposition en Albanie, le Parti démocratique (PD) et le Mouvement socialiste pour l'intégration (LSI) ont quitté le Parlement et appelé leurs députés à renoncer à leur mandat. À l'exception de deux d'entre eux, tous les députés de l'opposition ont répondu à cet appel. L'Albanie dispose d'un système électoral proportionnel reposant sur des circonscriptions régionales. Selon la loi albanaise, lorsqu'un mandat devient vacant, il est automatiquement proposé à la personne figurant juste après le nom du dernier député élu – lors du scrutin le plus récent – sur la liste du parti concerné dans la circonscription en cause. Les partis d'opposition ont demandé à leurs membres figurant sur ces listes de ne pas accepter ces mandats. Cependant, plusieurs personnes ont ignoré cette consigne et accepté de siéger au Parlement. Les membres de l'opposition qui ont refusé de renoncer à leur mandat et ceux qui ont accepté les sièges laissés vacants par les députés ayant renoncé à leur mandat sont de fait désavoués par leur parti et ne peuvent plus être considérés comme des représentants des principaux partis d'opposition que sont PD et LSI : ils forment désormais un groupe politique distinct dans le pays.

7. Cette situation plutôt singulière exigeait de mettre en place une plateforme de négociation pour la réforme électorale afin de rassembler autour de la table la majorité au pouvoir, l'opposition parlementaire et l'opposition extraparlamentaire. Le Parlement a créé en 2018 une commission parlementaire ad hoc pour la réforme électorale, coprésidée par la majorité au pouvoir et par l'opposition parlementaire, mais à cause de la crise politique que traverse le pays, aucun résultat concret n'a été obtenu. Une fois que les députés qui avaient renoncé à leur mandat ont été remplacés et après les élections locales, la commission ad hoc a repris ses travaux lorsque le Premier ministre Rama l'a chargée d'établir des propositions pour répondre aux recommandations de la mission d'observation électorale du BIDDH de l'OSCE. Il était toutefois clair qu'une commission ad hoc exclusivement parlementaire, bien que nécessaire pour garantir l'adoption d'une réforme par le Parlement, n'aurait pas la représentativité voulue pour que le processus de réforme soit consensuel. La majorité au pouvoir a d'abord proposé à l'opposition extraparlamentaire de nommer des observateurs qui participeraient aux travaux de la commission ad hoc, mais l'opposition extraparlamentaire a refusé au motif que les différents participants au processus de réforme n'auraient alors pas un statut égalitaire et, en outre, que prendre part aux travaux d'une commission parlementaire irait à l'encontre de sa décision de ne plus participer à la législature actuelle.

8. Le problème a été réglé le 14 janvier 2020 lorsque la majorité au pouvoir, l'opposition parlementaire et l'opposition extraparlamentaire ont décidé – ce dont il y a tout lieu de se féliciter – de créer un Conseil politique pour la réforme électorale, composé des coprésidents de la commission ad hoc ainsi que d'un représentant des deux partis de l'opposition extraparlamentaire. Pour sa part, la majorité au pouvoir s'est engagée à adopter toute proposition consensuelle élaborée par le Conseil politique. Ce dernier a poursuivi ses travaux durant le confinement et réussi, après de longues négociations et sous une pression considérable de la communauté internationale, à décrocher un accord sur la réforme électorale le 5 juin 2020.

4. L'accord du 5 juin

9. L'accord sur la réforme électorale auquel est parvenu le Conseil politique le 5 juin 2020 contenait les éléments suivants :

- a. La CEC sera remplacée² par une structure tripartite composée des éléments ci-après :
 - Le **commissaire aux élections nationales** (mandat de sept ans) est responsable des fonctions institutionnelles et logistiques de l'administration électorale. Le **commissaire**

² Elle sera en réalité transformée en une structure tripartite, ce qui fait que la législation électorale fera toujours légitimement référence à la CEC, qui se compose désormais des trois éléments/organes indiqués.

adjoint (mandat de quatre ans), désigné par l'opposition, est chargé d'assurer la formation de l'administration électorale et la mise en œuvre de l'identification biométrique des électeurs.

- La **commission réglementaire** (cinq membres dotés d'un mandat de cinq ans) est chargée d'examiner et d'adopter tous les actes normatifs et juridiques de l'administration électorale.
 - La **commission des réclamations et sanctions** (cinq membres dotés d'un mandat de neuf ans) est chargée d'examiner les réclamations administratives concernant l'administration électorale et d'imposer des sanctions en cas de violation.
- b. Les **commissions électorales aux échelons inférieurs** seront dépolitisées après les prochaines élections législatives et locales.
 - c. L'**identification biométrique des électeurs** sera mise en œuvre à partir des élections législatives de 2021.
 - d. Le **vote à l'étranger** sera mis en place pour la diaspora albanaise dès 2020 (jusqu'à présent, les Albanais vivant à l'étranger devaient rentrer en Albanie pour voter).
 - e. La corruption active et la corruption passive (**achat de votes**) seront expressément interdites et feront l'objet de poursuites pénales. Des caméras vidéo seront installées dans tous les bureaux de vote (seules la police et l'administration électorale centrale pourront avoir accès aux enregistrements en cas de réclamation).
 - f. Les **médias** seront **supervisés** par l'Autorité des médias audiovisuels et non par des bureaux nommés par la CEC, et aucune campagne ne pourra avoir lieu dans les **institutions publiques et étatiques**.
 - g. Le **Collège électoral** ne sera composé que de juges qui auront été retenus à l'issue du processus de sélection.
 - h. **Les élections** se tiendront pendant deux **périodes** : 15 avril-15 mai ou 15 octobre-15 novembre.

10. Aucun accord n'a pu intervenir au sein du Conseil politique au sujet d'une modification du système électoral lui-même, que demandait l'opposition parlementaire, ni au sujet de la mise en place d'un gouvernement en affaire courante avant chaque élection législative, que demandait l'opposition extraparlamentaire. De la même manière, la recommandation concernant une administration électorale totalement impartiale n'a pas pu être mise en œuvre car la fonction publique est extrêmement politisée en Albanie et ne bénéficie donc pas de la nécessaire confiance de l'opposition pour pouvoir assumer l'administration électorale sans exercer un contrôle partisan.

11. Étant donné que le mandat de la commission parlementaire ad hoc sur la réforme électorale n'avait pas été renouvelé, les amendements qu'il fallait apporter à la législation électorale pour mettre en œuvre l'accord du 5 juin ont été examinés par la commission judiciaire du Parlement albanais et adoptés conformément audit accord le 23 juillet 2020.

5. Les amendements à la Constitution et la modification du système électoral

12. Le 15 juin, un groupe composé de 28 députés (membres, pour la plupart, de l'opposition parlementaire) a déposé une série d'amendements à la Constitution albanaise visant à :

- a. Remplacer le système à listes fermées par un système à listes ouvertes³
- b. Relever le seuil national des élections législatives de 3 % à 5 %
- c. Interdire la formation de coalitions préélectorales

13. Ces amendements ont été dénoncés par l'opposition extraparlamentaire et critiqués par plusieurs membres de la communauté internationale, qui ont fait observer que ces changements controversés avaient été rejetés par le Conseil politique et allaient donc à l'encontre des accords conclus entre tous les acteurs politiques les 14 janvier et 5 juin. La majorité au pouvoir nous a informés qu'elle avait dû appuyer ces changements car l'opposition parlementaire lui avait fait savoir que dans le cas contraire elle ne voterait pas pour la réforme électorale convenue le 5 juin 2020, ce qui la priverait des 84 voix nécessaires pour son adoption à la majorité

³ Mais l'objectif initial de l'opposition parlementaire, exprimé lors de notre dernière visite, était de maintenir un système proportionnel à l'échelon régional et ne pas chercher à le remplacer par une liste nationale unique.

qualifiée. Heureusement, les craintes initiales de voir ces changements constitutionnels de dernière minute faire échouer la réforme électorale et relancer la crise politique ne se sont pas concrétisées.

14. Les amendements constitutionnels ont été adoptés par le Parlement albanais le 30 juillet 2020. Les propositions initiales ont été légèrement modifiées. Un système électoral à listes ouvertes a été mis en place à l'échelon régional mais le lien constitutionnel entre circonscriptions régionales et régions administratives a été supprimé, le découpage des circonscriptions électorales relevant désormais du niveau, inférieur, de la législation électorale. C'est également le cas du seuil, qui ne relève plus de la Constitution mais des lois ordinaires. Enfin, la formation de coalitions électorales n'est plus autorisée, en lieu de quoi il est possible de créer des listes communes de candidats⁴. Les listes de candidats seront ouvertes au moins aux 2/3, minimum que les partis pourront dépasser.

15. Le 6 septembre 2020, le Président albanais Meta a convoqué des élections législatives pour le 25 avril 2021.

16. Comme indiqué plus haut, la mise en œuvre des amendements constitutionnels exigeait d'autres modifications de la législation électorale. Ces amendements ont donné lieu à des négociations tendues au sein du Conseil politique, qui n'a pas pu parvenir à un accord. En fin de compte, ils ont été adoptés par le Parlement albanais sans consensus le 5 octobre 2020. Au cours de la même session, le Parlement a également nommé le commissaire aux élections nationales et son adjoint, la commission réglementaire et la commission des réclamations et sanctions. À ce propos, il est important de noter que l'administration électorale qui a été nommée comprend des représentants proposés par la majorité au pouvoir, par les différents groupes de l'opposition parlementaire et par l'opposition extraparlamentaire, ce qui témoigne également du fait que malgré le désaccord au sujet des amendements constitutionnels, toutes les forces politiques ont continué de coopérer à la mise en œuvre de la réforme électorale et à l'organisation des élections. La majorité au pouvoir a d'ailleurs mis l'accent sur l'adoption par consensus d'une série de décrets nécessaires à la préparation du scrutin par l'administration électorale, notamment sur des thèmes délicats comme le nombre de mandats par circonscription électorale. Cela souligne en outre l'importance de l'administration électorale en qualité de plateforme de coopération entre les différents acteurs politiques, dont ceux qui ne sont pas représentés au Parlement.

17. D'après les amendements à la législation électorale, le seuil a été en fin de compte fixé à 1 %. En outre, les votes de préférence ne pourront modifier le classement de la liste que si le candidat figurant parmi les non-élus de la liste reçoit plus de votes de préférence que le nombre moyen de votes reçus pour chacun des sièges remportés par le parti. Par ailleurs, pour que la représentation des femmes et des hommes soit équilibrée, il a été convenu qu'une personne obtenant un mandat grâce aux votes de préférence ne pourrait que remplacer une personne du même sexe. Enfin, il a été convenu qu'un président de parti n'était autorisé à se présenter que dans 1/3 des circonscriptions régionales maximum.

18. Pour ce qui est de l'application du nouveau système électoral, il a été convenu que lors des élections de 2021 les anciennes circonscriptions (liées aux districts administratifs) seraient maintenues afin que le cadre électoral ne subisse aucun changement d'envergure avant les prochaines élections (voir plus bas l'avis de la Commission de Venise). Les listes préliminaires d'électeurs ont été publiées début octobre 2020. Le découpage des circonscriptions électorales pour les futures élections doit encore être approuvé. Conscients que ce point pourrait facilement susciter une controverse et des contestations politiques, nous appelons toutes les forces politiques à s'engager à ce qu'après les élections de 2021 le découpage des circonscriptions électorales soit conforme aux normes internationales et à ce qu'un large consensus se dégage entre tous les acteurs de la scène politique.

19. Le 21 octobre 2020, le Président Meta a demandé à la Commission de Venise son avis au sujet des amendements constitutionnels adoptés le 21 juillet et des modifications apportées à la législation électorale aux fins de leur mise en œuvre.

20. Le 23 octobre 2020, le Président a mis son veto sur les amendements au Code électoral du 5 octobre 2020 au motif qu'ils avaient été adoptés unilatéralement, sans recueillir un large consensus. Il a également dit craindre que ces amendements ne placent certaines parties prenantes dans une « situation défavorable et discriminatoire ». Malgré les appels de l'Union européenne à attendre l'adoption de l'avis de la Commission de Venise, le Parlement a décidé de passer outre le veto présidentiel le 27 octobre 2020.

⁴ Nous croyons savoir que, techniquement, les coalitions ne peuvent plus proposer de candidats. Seuls les partis et les citoyens le peuvent. Une coalition sera donc soit proposée par un parti, soit par un groupe de citoyens, ce qui revient concrètement à imposer la liste unique.

6. Avis de la Commission de Venise

21. Élaboré conjointement avec le BIDDH de l'OSCE, l'avis de la Commission de Venise a été adopté à la réunion que cette dernière a tenue les 11 et 12 décembre 2020. Conformément à la demande du Président, l'avis se contente d'examiner si les amendements constitutionnels et les textes d'application du 5 octobre 2020 ainsi que leur procédure d'adoption respectent les normes internationales. Il n'examine pas la constitutionnalité de ces amendements car cette question, comme il l'indique à juste titre, relève de la Cour constitutionnelle albanaise. Aussi est-il donc d'autant plus important de rétablir celle-ci sans délai. Jusqu'au 23 décembre 2020, la Cour constitutionnelle n'a pas fonctionné pendant plusieurs années, faute de quorum en raison du processus de vérification de l'intégrité des juges⁵. Le 23 décembre 2020, le président Meta a nommé le sixième juge à la Cour constitutionnelle, ce qui a permis à la Cour de retrouver son quorum et de devenir opérationnelle.

22. La Commission de Venise note et regrette que l'adoption le 5 octobre 2020 des amendements constitutionnels et des modifications du Code électoral ait été extrêmement hâtive. Elle souligne à ce propos qu'en vertu du principe de stabilité de la législation électorale, aucun des éléments fondamentaux du droit électoral ne devrait pouvoir être modifié dans les douze mois précédant une élection.

23. Les amendements à la Constitution concernaient essentiellement l'introduction des listes (partiellement) ouvertes, la suppression des coalitions électorales et le redécoupage des circonscriptions électorales ainsi que l'abaissement du seuil.

24. S'agissant de l'abaissement du seuil, déjà bas, et de l'introduction des listes partiellement ouvertes, la Commission de Venise estime que leur effet sur le résultat des élections et sur la répartition des mandats sera limité et que l'on ne peut donc pas considérer qu'il s'agit d'un changement fondamental.

25. Il est clair que s'il était mis en œuvre, le redécoupage des circonscriptions électorales constituerait un changement fondamental du contexte électoral. Toutefois, comme indiqué plus haut, il a été décidé que les élections de 2021 s'appuieraient sur le découpage actuel des circonscriptions. Tant que c'est le cas, cette modification du Code électoral ne portera pas atteinte aux normes internationales en matière de stabilité du droit électoral au cours de l'année précédant des élections.

26. Conformément au droit albanais, une coalition électorale est considérée comme une liste unique lors de la première répartition des sièges. Ce système est désormais remplacé par la pratique plus courante des « listes électorales communes », qui restent valables pour la répartition des mandats jusqu'aux élections suivantes. En 2017, les partis s'étaient entendus pour ne pas se prévaloir de la possibilité de créer des coalitions électorales. Par conséquent, leur suppression officielle et leur remplacement par les listes communes de candidats, qui sont plus courantes, ne peuvent être considérés comme entraînant un changement fondamental pour ces élections.

27. Bien que ces changements apportés au Code électoral ne portent pas atteinte au principe de stabilité du droit électoral, la Commission de Venise s'est dite très préoccupée par la manière dont ces amendements à la législation électorale, et en particulier à la Constitution, ont été adoptés et par la vitesse à laquelle ils l'ont été. Comme indiqué, la procédure a été extrêmement hâtive : la procédure formelle au Parlement a duré moins d'une semaine et l'ensemble du processus, de la présentation de l'initiative à l'adoption des amendements, moins d'un mois. La majorité au pouvoir a pour sa part estimé qu'il était nécessaire d'agir rapidement pour assurer la stabilité du droit électoral dans la période précédant les élections, comme l'exigent les normes internationales. Nous estimons cependant, à l'instar de la Commission de Venise, qu'un processus d'adoption aussi rapide ne favorise pas la confiance du public dans le cadre électoral.

28. Par ailleurs, la Commission de Venise a souligné l'importance de procéder à de vastes consultations avec l'ensemble des parties prenantes pour que la modification du Code électoral bénéficie d'un large consensus, ce qui n'a pas été le cas pour ces amendements⁶. S'agissant du processus d'adoption, la Commission de Venise a

⁵ Nous renvoyons à nos précédentes notes d'information pour plus de précisions.

⁶ En outre, conformément aux normes internationales, des consultations publiques en bonne et due forme auraient dû avoir lieu avant d'amender la Constitution.

par conséquent conclu qu'elle ne pouvait que « *regretter une fois de plus que les amendements constitutionnels soient allés à l'encontre des règles les plus fondamentales de l'élaboration démocratique des lois, même en supposant que l'objet des amendements ait été préalablement discuté avec l'opposition extraparlamentaire. La démocratie régie par l'État de droit ne consiste pas seulement en l'adhésion formelle à des procédures permettant à la majorité de gouverner, mais aussi en une délibération et un échange de vues significatif entre la majorité et l'opposition* »⁷.

29. Par conséquent, la Commission de Venise a exhorté les autorités à procéder à de vastes consultations avec l'ensemble des forces politiques, en ce compris l'opposition extraparlamentaire, afin de parvenir à un large consensus pour la mise en œuvre du nouveau cadre juridique des élections, et à s'abstenir de modifier de nouveau la législation avant les prochaines élections, qui se tiendront le 25 avril 2021.

30. Sur le fond, la Commission de Venise a noté que les modifications de la législation électorale étaient pour la plupart conformes aux normes internationales, à l'exception de la disposition permettant au dirigeant d'un parti politique d'être désigné comme candidat dans quatre circonscriptions électorales au maximum. Cette disposition porte atteinte au principe de l'égalité du suffrage pour tous les candidats étant donné que les autres candidats ne peuvent se présenter que dans une seule circonscription. La Commission de Venise appelle par conséquent les partis à ne pas désigner leurs dirigeants comme candidats dans plus d'une circonscription pour les élections de 2021 et à abroger cette disposition juste après ces élections. Nous avons appris au cours de nos échanges avec les différentes formations politiques que le parti socialiste avait accepté de ne pas désigner son dirigeant dans plus d'une circonscription électorale, ce dont nous nous félicitons. Nous appelons toutes les formations politiques à prendre un engagement similaire afin que le processus électoral soit pleinement conforme aux normes et règles internationales.

7. Observations finales

31. Le vaste accord intervenu entre tous les acteurs politiques au sujet de la réforme électorale est une avancée positive importante pour l'Albanie, qui pourrait contribuer à résoudre la crise politique et à réduire les conflits et la polarisation qui caractérisent son paysage politique. C'est en outre important pour le pays en vue de la poursuite de son intégration européenne, que nous soutenons pleinement. Nous déplorons l'adoption hâtive des modifications du système électoral, sans consensus politique, mais notons que les modifications apportées par la suite à la législation électorale pour mettre en œuvre les amendements constitutionnels ont réduit les incidences sur les élections législatives à venir, prévues pour le 25 avril 2021.

32. Tous les acteurs politiques doivent désormais s'engager à mettre en œuvre de bonne foi l'intégralité du cadre électoral en vigueur et à veiller à ce que les élections soient véritablement démocratiques afin de pouvoir susciter la confiance de toutes les parties prenantes. Nous constatons à ce propos que, comme l'a souligné l'opposition extraparlamentaire lors de nos entretiens, cette réforme électorale ne traite pas un certain nombre de problèmes jugés préoccupants lors des dernières élections, par exemple le détournement des ressources administratives et les allégations d'achats de votes. Nous exhortons tous les acteurs à poursuivre leurs efforts pour résoudre ces problèmes de façon consensuelle.

33. La réforme électorale qui a été approuvée prévoyait en outre l'utilisation ou l'expérimentation de nouvelles technologies dans le cadre du processus électoral, comme l'identification biométrique des électeurs et le vote électronique. Comme l'ont indiqué plusieurs parties prenantes, il pourrait être difficile de déployer ces nouvelles technologies de façon satisfaisante avant les prochaines élections. Il est de la plus haute importance de ne pas permettre que le déploiement de ces technologies devienne une nouvelle source de conflit voire, pire encore, soit instrumentalisée à des fins politiques. Nous nous félicitons par conséquent que le cadre juridique prévoie l'organisation des élections sans le recours à ces technologies s'il n'est pas possible d'en assurer une utilisation correcte.

34. Comme nous l'avons mentionné, l'un des objectifs d'une réforme électorale consensuelle était de mettre en place un mécanisme permettant de résoudre la crise politique dans le pays. Le résultat de cette réforme et la coopération actuelle entamée entre les différentes forces politiques pour la préparation des prochaines élections incitent à l'optimisme à cet égard. Dans le même temps, tout en affirmant que l'objectif de leur participation actuelle est de revenir au parlement, l'opposition extraparlamentaire n'a jusqu'à présent pas donné de garanties fermes

⁷ CDL(2020)044 (prél) §34.

qu'elle reprendrait ses activités quel que soit le résultat des élections. Cela peut être source de confusion pour les électeurs. Nous souhaitons réitérer notre opposition de principe au boycott parlementaire et invitons tous les partis politiques qui participent à ces élections à accepter le mandat que leur a confié l'électorat albanais dans le cadre d'un processus électoral démocratique.